

<u>ANNEE COMPLETE</u>	<u>ANNEE INCOMPLETE</u>
47 semaines travaillées	46 semaines ou moins de 46 semaines travaillées
Période de référence : 1 juin au 31 mai	Période de référence : 1 juin au 31 mai
Nombre de jours acquis : 2,5 par mois travaillés	Nombre de jours acquis : 2,5 jours par « paquet » de 4 semaines travaillées
Nombre de mois travaillés dans la période (A) : A = <input type="text"/>	Nombre de semaines travaillées sur la période (A) : A = <input type="text"/>
Nombre de jours de CP acquis (B) : B = A x 2,5 = <input type="text"/> Δ Arrondir au nombre entier supérieur	Nombre de jours de CP acquis (B) : $B = \frac{A \times 2,5}{4} =$ <input type="text"/> Δ Arrondir au nombre entier supérieur
<p><u>Droit au jour supplémentaire :</u> Si le nombre de CP acquis est inférieur à 30 jours : AM a droit à 2 jours supplémentaire par enfant âgés de -15 ans au 30 avril de l'année de référence. Maximum légal : 30 jours (CP + jours enfants à charge) par employeur</p>	

<u>Motifs de l'absence d'accueil par l'assistant maternel</u>	<u>Incidence sur l'acquisition des congés payés</u>
<i>Absence injustifiée de l'AM auprès des parents</i>	<i>Pas d'acquisition</i>
<i>Absence pour maladie de l'enfant de l'AM</i>	
<i>Absence programmée de l'enfant accueilli (mensualisation en année incomplète)</i>	
<i>Absence pour convenances personnelles ²</i>	<i>Acquisition 2 jours/mois</i>
<i>Maladie (hors maladie professionnelle)</i>	
<i>Congés pour évènements personnels ²</i>	<i>Acquisition normale Soit 2.5 jours par paquet de 4 semaines travaillées</i>
<i>Les jours fériés non travaillés (1^o mai et jour définit comme tel au contrat de travail) ²</i>	
<i>Congés de formation professionnelle ²</i>	
<i>Congés de maternité, paternité, d'accueil et d'adoption ²</i>	
<i>Accidents du travail (dans la limite de 1 an ininterrompu) ²</i>	
<i>Maladies professionnelles (dans la limite de 1 an ininterrompu) ²</i>	
<i>Période de congés payés pris l'année précédente ²</i>	
<i>Les jours pour appel de préparation à la défense nationale et les périodes pendant lesquelles un salarié se trouve maintenu ou rappeler au service national à un titre quelconque ²</i>	